

**DÉLIBÉRATION N° 2024-25\_002**  
**du conseil d'administration provisoire de l'Université Marie et Louis Pasteur**  
**Séance en date du 17 décembre 2024**

**1 – Affaires statutaires**

**Point n° 1.2 « Délégation de compétence du conseil d'administration provisoire à l'université Marie et Louis Pasteur »**

La délibération étant présentée pour décision.

Effectif statutaire : 38 Membres en exercice : 38 Quorum : 20  Membres présents : 21 Membres représentés : 6 Total : 27	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0  Suffrages exprimés : 27  Pour : 27 Contre : 0
---	--

**VU** le code de l'éducation, et notamment l'article L. 712-3 ;  
**VU** le décret n° 2024-1082 du 29 novembre 2024 portant création de l'Université Marie et Louis Pasteur, et notamment ses articles 8 et 9 ;  
**VU** les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur ;

L'article L.712-3 du code de l'éducation permet au conseil d'administration de déléguer certaines de ses attributions à la présidente, étant précisé que cette délégation ne peut s'étendre à l'approbation du contrat d'établissement, au vote du budget et à l'approbation des comptes, à l'adoption des statuts et du règlement intérieur de l'université, à l'approbation du rapport annuel d'activité, du bilan social, des décisions du conseil académique comportant une incidence financière et enfin, à l'adoption du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ainsi qu'en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

**Les membres présents et représentés du conseil d'administration provisoire approuvent cette délégation.**

**La présidente de l'Université  
Marie et Louis Pasteur**

**Marie-Christine WORONOFF**

*Annexe :*

*Annexe 1.2.1 Compétences déléguées à la présidente par le conseil d'administration provisoire*

*Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités*

*Délibération publiée sur le site internet de l'Université Marie et Louis Pasteur*

**Compétences du conseil d'administration provisoire  
déléguées à la présidente  
de l'université Marie &  
Louis Pasteur**

1°) Conformément à l'article L.712-3 du code de l'éducation, le Conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté donne délégation de compétence à la Présidente pour :

- approuver les dépôts de projets, les accords et conventions engageant l'université jusqu'à hauteur de deux millions d'euros (recrutement de personnel contractuel, marchés publics, contrats avec des partenaires économiques, conventions internationales, conventions de subvention financées par les fonds européens et autres conventions de subventions) ;
- accepter des legs et dons sans charges, conditions ou affectations immobilières ;
- approuver les baux et locations d'immeubles dans les limites fixées par les textes (contrats de durée inférieure à 9 ans, et montant du loyer n'excédant pas actuellement 45 000 € HT) ;
- approuver les sorties d'inventaires, exceptées les ventes supérieures à un seuil de 10 000 € ;
- adopter les budgets rectificatifs suivants (par virement entre les masses et/ou augmentation des enveloppes), dans la limite de 20 % du budget initial :
  - ajustement des crédits pour les dépenses budgétaires ;
  - ajustement de l'enveloppe de la masse salariale, postérieurement au dernier budget rectifié approuvée par le Conseil d'administration.

En cas d'augmentation des enveloppes de crédits, les recettes prévisionnelles devront également être modifiées à la hausse dans les mêmes proportions. À défaut, le résultat prévisionnel sera modifié et il faudra obtenir l'accord du Recteur pour modifier le prélèvement sur le fonds de roulement ou l'accord du Conseil d'administration pour le financement d'opérations d'investissement.

- statuer sur les demandes d'indemnisation présentées par un usager ou un membre du personnel ayant subi un préjudice du fait des services de l'Université (à l'exception des préjudices moraux), pour des sommes inférieures à 2 000 €.
- engager toute action de justice dans le cadre d'une procédure d'urgence (référé) devant les juridictions administratives ou judiciaires

2°) Conformément à l'article L.711-1 du code de l'éducation, le Conseil d'administration délègue à la Présidente sa compétence pour transiger au sens de l'article 2044 du code civil pour les litiges de toutes natures (marchés publics, entreprises, étudiants, personnels) dont le montant financier est limité à 2 000 €.

3°) Afin de favoriser l'autonomie des composantes de l'Université de Franche-Comté pour des décisions qui relèvent dans les faits de leur propre programme pédagogique ou de recherche, le Conseil d'administration décide que les autorisations de dépenses concernant les domaines énumérés ci-après peuvent être proposées par les conseils des composantes, ou des services communs concernés, la décision finale revenant à la Présidente de l'Université de Franche-Comté :

- prix versés à des étudiants jusqu'à hauteur de 10 000 euros ;
- subventions, bourses (« Faites de la science », reversement des bourses Victor Hugo, etc.) jusqu'à hauteur de 10 000 euros ;
- dons à des associations (lutte contre le cancer, etc.) jusqu'à hauteur de 10 000 euros.

Les sommes ainsi versées seront imputées sur le compte 6585 du budget propre de la composante ou du service, accompagnées d'un exemplaire de la décision du conseil de gestion (extrait du procès-verbal) et de la décision de la Présidente.

Par ailleurs, afin de favoriser l'autonomie des deux commissions (C.F.V.U. et C.R.), les décisions d'attribution de subventions dans leurs domaines respectifs (type FSDIE) seront validées par arrêté pris par la Présidente, jusqu'à hauteur de 23 000 euros. Cette dernière se réserve le droit de refuser de verser toute subvention qu'elle estimerait non conforme à la politique de l'UFC définie par le Conseil d'administration. Le dossier rejeté sera alors renvoyé à la commission compétente pour une nouvelle décision.

La Présidente rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Les budgets modificatifs adoptés par la Présidente seront portés à la connaissance du Conseil d'administration dès la séance suivant immédiatement ces décisions.